

CIRCULAIRE N° 00540

DU 1^{er} juin 2003

**Objet : enseignement de promotion sociale.
Dispositif général de coordination des formations organisées dans le cadre
de la révision générale des barèmes**

Réseaux : Tous

Niveaux et services : PROM SOC

Période : en vigueur à partir du 1^{er} juin 2003

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Françoise DUPUIS

Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale

Personne(s)-ressource(s) : Nicole SCHETS – bureau 4013 – C.A.E.

Boulevard pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES

Tél. 02/210 58 54 Fax 02/210 58 43

Référence facultative : Circulaire PS 404/03

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - texte : 3 - annexes : 3

Téléphone pour duplicata : 02/210 59 88

Mots - clés : révision générale des barèmes

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

En mai 1998, une convention était passée entre le Ministère de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le Ministère de la Région wallonne ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Cette convention, se basant sur les principes généraux de la fonction publique locale et régionale, identifie l'enseignement de promotion sociale en tant qu'opérateur de formation en relation étroite avec le Conseil régional de la formation.

Un ensemble d'actions de formation dans le cadre de la révision générale des barèmes ont été initiées à la demande des pouvoirs locaux et régionaux, le plus souvent avec le concours des Instituts provinciaux de la formation.

Afin de coordonner les différents organes précités et d'améliorer la visibilité et l'organisation des formations à destination du personnel ouvrier, une série de dispositions sont prévues. Elles font l'objet de la présente circulaire.

Mesures prises :

1° Le dispositif général est composé du Conseil régional de la formation, de l'enseignement de promotion sociale et des Instituts provinciaux de la formation. Ce dispositif général est coordonné par le Ministre ayant en charge l'enseignement de promotion sociale.

Les objectifs visés sont :

- Etablir l'état des lieux des besoins et les possibilités d'offre ;
- Définir les contenus généraux des dossiers pédagogiques afin de répondre aux besoins ;
- Adapter les dossiers existants en fonction des évolutions.

2° Les Instituts provinciaux de la formation sont les « ensembliers » en ce qui concerne l'organisation pratique des formations. Les établissements identifiés dans la liste ci-annexée et qui souhaitent organiser ces formations doivent établir une convention avec l'Institut provincial de formation de leur province, convention conforme au modèle ci-annexé.

Si des besoins plus importants sont identifiés, de nouveaux établissements peuvent introduire une demande d'organisation auprès de Madame la Ministre Françoise DUPUIS : Dispositif général de coordination des formations RGB. Dès accord de Madame la Ministre, l'établissement demandeur devra établir une convention avec l'Institut provincial de la formation de sa province.

3° Les dispositions minimales d'organisation pratique ci-dessous ont été arrêtées :

ROLE DES ACTEURS	
Etablissement de la convention particulière	
Institut provinciaux de la formation	Etablissement d'enseignement
Demandes des pouvoirs locaux et régionaux.	
Propositions aux établissements (formation ; volume ; proposition de fréquence et d'horaire).	Proposition d'offre d'organisation (formation ; volume ; fréquence et horaire) aux Instituts provinciaux de la formation.
Constitution des listes des étudiants et transmission aux établissements.	Constitution des dossiers d'inscription en fonction des listes reçues, constitution des horaires et transmission aux Instituts provinciaux.
Suivi des résultats des formations par rapport aux pouvoirs locaux et régionaux	Organisation de la formation, suivi des présences et des certifications. Transmission aux Instituts provinciaux des résultats.

Ces dispositions sont énoncées afin de fixer le rôle minimum de chacun des acteurs.

Il est évident que toute initiative afin d'améliorer la collaboration reste de mise.

4° En respect du décret du 16 avril 1991, la formation étant imposée par une autorité publique, les participants sont automatiquement dispensés du droit d'inscription.

5° En aucun cas, les établissements ne peuvent percevoir de frais administratifs d'aucune sorte auprès des étudiants.

J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif vise à uniformiser un certain nombre de collaborations qui existent déjà aujourd'hui de manière à dispenser un service de grande qualité aux agents des pouvoirs locaux et régionaux.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

Annexe 1

Intitulé du dossier	Code	Nombre de périodes	Date d'approbation
Révision générale des barèmes : formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1	960100U11C1	40	21/05/03
Révision générale des barèmes : formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2	960101U11C1	40	21/05/03
Révision générale des barèmes : formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 - module 1	960103U11C1	40	21/05/03
Révision générale des barèmes : formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 - module 2	960102U11C1	30	21/05/03

Modèle de convention particulière à établir entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale et l'Institut provincial de formation conformément au point 2° de la présente circulaire.

Convention particulière dans le cadre de l'article 114 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Entre, d'une part,

Le Pouvoir organisateur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale *ou* l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

-----matricule -----

dont le siège est situé à -----

représenté par -----(*nom, prénom, qualité*)

dénommé ci-après 1^{ère} partie,

et, d'autre part,

L'Institut provincial de la formation, sis -----

représenté par -----(*nom, prénom, qualité*)

dénommé ci-après 2^{ème} partie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente s'inscrit dans le cadre de la convention concernant la formation des agents des pouvoirs locaux entre le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le Ministre de la Région wallonne ayant les affaires intérieures dans ses attributions (convention 04/05/1998).

Elle a pour but d'assurer une parfaite coordination dans l'organisation des formations répondant aux critères de la révision générale des barèmes et destinées aux agents des pouvoirs locaux et/ou régionaux en Région wallonne.

En outre, la présente répond aux exigences fixées dans la circulaire PS 404/03 du 1^{er} juin 2003 et notamment au point 2°.

Article 2

La première partie s'engage à organiser selon les modalités pratiques reprises au point 4° de la circulaire précitée à l'article 1 et durant l'année civile XXXX, les unités de formation suivantes qui figurent dans l'annexe 1 de ladite circulaire à savoir :

Intitulé	Code	Nombre de Périodes	Organisation N°	Date de début	Date de fin	Intervention financière
						oui/non
						oui/non
						oui/non
						oui/non

Article 3

La seconde partie s'engage à assurer une information correcte et complète auprès des étudiants et notamment en ce qui concerne les dates de début et les horaires de ces unités de formation. En outre elle s'engage à percevoir les frais d'inscription auprès des étudiants concernés en accord avec la recommandation édictée à ce sujet par le Conseil régional de la formation.

Article 4

Les deux parties s'engagent à respecter les modalités minimales reprises au point 4° de la circulaire.

Article 5

La seconde partie s'engage à verser, sur la base d'une lettre de créance émanant des services de la Communauté française (service de Madame Françoise CAZENAVETTE) un montant de€ représentant le nombre de périodes / 2 x 41,48 € par périodes x le nombre d'organisations et ce pour l'ensemble des UF visées ci dessus.

Dans ce cas la première partie n'aura en charge organique que 50% des périodes, les 50 autres % étant à déclarer dans la case « intervention extérieure » du document 2 annuel. Dans ce cas, un exemplaire de la présente doit être annexé au document 2.

Ou

Pas d'article 5 dans le cadre d'un investissement à 100% en charge de la première partie.

Article 6

Dès signature, un exemplaire de la présente est envoyée par la première partie à l'administration de l'enseignement de promotion sociale (Service de Madame Françoise CAZENAVETTE), boulevard Pachéco, 19, Boîte 0, 1010 BRUXELLES ainsi qu'un exemplaire au Cabinet du Ministre ayant en charge l'enseignement de promotion sociale.

Fait à en 4 exemplaires originaux .

Le

Pour la 2^{de} partie,

Pour la 1^{ère} partie,

Signatures:

LISTE DES ETABLISSEMENTS

PROVINCE DU HAINAUT

Arrondissement de Tournai et Moucron

COMMUNAUTE FRANCAISE		CPEONS		LIBRE	
5402005	IEPS - TOURNAI	5236011	IPEPS du Hainaut Occidental LEUZE	5507006	Collège Technique Saint Henri - MOUSCRON

Arrondissement de Mons

5432002	IEPS - COLFONTAINE Implantation JURBISE	5198005	Centre provincial d'Enseignement de Promotion sociale du Borinage - HORNU		
		5277009	Ecole Industrielle – EISM – MONS		

Arrondissement de Soignies

		5062003	Ecole industrielle et commerciale – BRAINE-LE-COMTE		
		5222006	Institut Provincial des Arts et Métiers – LA LOUVIERE		

Arrondissement de Charleroi

		5257022	IPSMA CHARLEROI		
		5213003	Cours techniques Secondaires et Professionnels – JUMET		

Arrondissement de Thuin

5340001	IEPS de RANCE	5397003	Ecole industrielle et commerciale – THUIN		
---------	---------------	---------	--	--	--

PROVINCE DU BRABANT WALLON

COMMUNAUTE FRANCAISE		CPEONS		LIBRE	
		2214005	Institut provincial et de formation continuée – NIVELLES		
2056001	IEPS – COURT-SAINT-ETIENNE Implantation JODOIGNE	2327006	Cours commerciaux et industriels – WAVRE		

PROVINCE DE NAMUR**Arrondissement de Namur**

COMMUNAUTE FRANCAISE		CPEONS		LIBRE	
		9236085	IFPFSE – NAMUR		
		9236019	Ecole industrielle de la ville de NAMUR		
		9236066	Ecole des cadres – NAMUR		
		9017001	Ecole industrielle d'AUVELAIS		
		9008003	Ecole industrielle et commerciale - ANDENNE		

Arrondissement de Philippeville

		9075002	Cours techniques et professionnels communaux -COUVIN		
--	--	---------	---	--	--

Arrondissement de Dinant

9085013	IEPS Dinant				
---------	-------------	--	--	--	--

PROVINCE DE LIEGE**Arrondissement de Liège**

COMMUNAUTE FRANCAISE		CPEONS		LIBRE	
		6146035	IPEPS – HERSTAL		
		6188099	IPEPS LIEGE		
		6293041	IPEPS – général SERAING		
		6293045	IPEPS – supérieur SERAING		
		6293036	IPEPS – technique SERAING		

Arrondissement de Verviers

6329017	IEPS – VERVIERS Implantation WAIMES	6329014	IPEPS commerciale - VERVIERS		
		6329072	IPEPS technique VERVIERS		

Arrondissement de Waremme - Huy

6283006	IEPS – ST-GEORGES-SUR-MEUSE	6160040	IPEPS HUY WAREMME		
---------	-----------------------------	---------	-------------------	--	--

PROVINCE DU LUXEMBOURG**Arrondissement d'Arlon**

COMMUNAUTE FRANCAISE		CPEONS		LIBRE	
8006018	IEPS – ARLON				

Arrondissement de Neufchâteau

8117002	IEPS – LIBRAMONT				
---------	------------------	--	--	--	--

Arrondissement de Marche-en-Famenne

8126002	IEPS – MARCHE- JEMELLE				
---------	------------------------	--	--	--	--

Arrondissement de Bastogne

8218011

IEPS – VIELSALM